



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 13 JUIL. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau des Installations et Travaux  
réglementés pour la Protection des Milieux  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° 108-2017 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté n°68-2011 EA/CS du 9 mars 2012 autorisant le  
prélèvement, le traitement et la distribution des eaux provenant des captages  
de la ROUBINE DU ROI situés sur la commune de MOURIÈS  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captages  
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

-----

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°68-2011 EA/CS du 9 mars 2012 autorisant la commune de MOURIÈS à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages de la ROUBINE DU ROI situés sur son territoire et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à laquelle adhère la commune de Mouriès,

.../...

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles annexés à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 définissant les compétences exercées notamment en matière de distribution, production, transport et stockage d'eau potable,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 22 janvier 2017,

VU la demande en date du 10 mars 2017 par laquelle la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 concernant le déplacement de la canalisation des eaux usées issues de la station d'épuration communale de Mouriès,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 19 avril 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 12 juillet 2017,

**Considérant** que les travaux de déplacement de la canalisation issue de la station d'épuration communale hors du périmètre de protection rapprochée préconisés dans l'arrêté préfectoral n°68-2011 EA/CS du 9 mars 2012 s'avèrent difficiles à réaliser,

**Considérant** que les mesures compensatoires prescrites par le présent arrêté complémentaire ne diminueront pas la protection des captages,

**Considérant** que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles exerce les compétences en matière de distribution, production, transport et stockage d'eau potable des communes adhérentes,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE I

L'article XI de l'arrêté préfectoral n°68-2011 EA/CS du 9 mars 2012 est rédigé comme suit :

- Mise en place d'une clôture (2 mètre de hauteur) et d'un portail cadenassé autour du périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé,
- Protection du forage d'essais F1 afin d'empêcher toute intrusion d'eaux superficielles selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé,
- Établissement d'un plan d'alerte permettant de stopper sans délais les pompages sur les forages en cas d'incident même mineur sur la station d'épuration des eaux usées communale,
- Raccordement au réseau communal d'eaux usées des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée ou en cas d'impossibilité, mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- Mise en conformité des cuves à fioul et des stockages divers susceptibles d'altérer la qualité de l'eau existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Contrôle annuel de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Recherche et réparation des éventuelles fuites existantes sur le réseau de distribution d'eau potable,
- Installation d'une canalisation étanche résistant aux agressions externes (engins, tracteurs) et récupérant l'ensemble des eaux usées traitées issues de la station d'épuration communale afin de les rejeter en aval des captages à environ 60 m de ces derniers,
- Contrôle visuel périodique de cette canalisation afin de repérer les fuites éventuelles,
- Réalisation de tests d'étanchéité sur cette canalisation au moins une fois tous les deux ans.

.../...

## ARTICLE II

L'article XII de l'arrêté préfectoral n°68-2011 EA/CS du 9 mars 2012 est rédigé comme suit :

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles IX, X et XI dans un délai maximum de 18 mois.

## ARTICLE III

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 sont inchangées.

## ARTICLE IV

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de MOURIES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE V

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE VI

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

## ARTICLE VII

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de la commune de MOURIES,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER